

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1307583

UNION DÉPARTEMENTALE DES
SYNDICATS C

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Vice-président,

Ordonnance du 26 février 2014

Vu la requête, enregistrée le 27 décembre 2013, présentée pour l'Union départementale des syndicats C , dont le siège est , par Me B ; l'Union départementale des syndicats C demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 31 octobre 2013 par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord - Pas-de-Calais a homologué le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, élaboré par les administrateurs judiciaires de la société E ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 3 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 4 février 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2014, présenté par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord - Pas-de-Calais qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 février 2014, présenté pour la S et la S , administrateurs judiciaires, et pour Me C , liquidateur et mandataire judiciaire, qui concluent au rejet de la requête et à ce que le syndicat requérant verse à chacun d'entre eux une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 6 février 2014 rouvrant l'instruction et fixant une nouvelle clôture au 24 février 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 février 2014, présenté pour l'Union départementale des syndicats C qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :
« ... les présidents de formation de jugement des tribunaux ... peuvent, par ordonnance : ...
4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ... 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ... » ;

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 10 des statuts de l'Union départementale des syndicats C , « Le secrétaire général est le représentant de l'union départementale des syndicats F.O. Il la représente en justice et pour tous les actes d'administration légale » ;

3. Considérant que l'Union départementale des syndicats C est représentée à l'instance par M. C ; que celui-ci n'a pas la qualité de secrétaire général de l'organisme requérant ; qu'à supposer même que le troisième alinéa de l'article 10 des mêmes statuts, qui prévoit que « Les secrétaires aident le secrétaire général dans ses travaux et le remplacent en tant que de besoin », soit applicable à la représentation de l'union syndicale en justice, il ressort des documents produits par l'organisation requérante, et tout particulièrement de la composition du bureau de l'union départementale fixée à l'issue du congrès du 31 mai 2013, que M. C n'a pas la qualité de secrétaire ; qu'enfin, et en admettant même que M. K , secrétaire général du syndicat ait entendu donner mandat à M. C à l'effet de présenter la requête au nom de l'union syndicale, aucune stipulation des statuts de celle-ci n'habilite son secrétaire général à mandater une autre personne à l'effet d'agir en justice au nom de cet organisme ; que les conclusions de la requête ne sont pas recevables ;

4. Considérant dès lors, qu'il y a lieu de rejeter la requête, y compris les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, selon la procédure prévue par les dispositions précitées de l'article R. 222-1 du code de justice administrative ;

5. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions que la S , la S et Me W ont présentées au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de l'Union départementale des syndicats C est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la S , la S et Me W en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Union départementale des syndicats
C , au ministre du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social, à la S , à la S et à Me
W

Copie en sera transmise à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 26 février 2014.

Le président,

Signé

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de
la présente décision.

Pour expédition conforme
P/ Le greffier

